



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.286/2
du 25 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution de l'article 13, § 1^{er}, alinéas 2
et 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de
l'Inspection'

Le 26 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'article 13, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 mai 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mai 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Il ressort de l'avis du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques que celui-ci a été donné en application de l'article 2, § 2, 1^o, du décret du 3 juin 2005 'créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques'.

Il conviendrait d'ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable. Cette mention prendra la forme d'un « considérant », cette formalité n'étant pas obligatoire ¹.

DISPOSITIF

Article 2

Comme confirmé par la déléguée de la Ministre, il y a lieu d'ajouter à l'article 2, alinéa 3, du projet qu'il s'agit du délai de « dix jours ouvrables » visé à l'alinéa précédent.

Article 4 (nouveau)

Le projet ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur, ce qui signifie qu'il entrera en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge* conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Il résulte des informations transmises par la déléguée de la Ministre que l'arrêté en projet est lié à d'autres projets actuellement en cours qui sont relatifs à la formation initiale des inspecteurs.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation^o 35.

Tel est par exemple le cas du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'épreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur en application des articles 12, alinéas 1^{er} et 2, 13, § 5, 17, et 19, alinéas 4 et 5, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection'.

Dans cette mesure, l'auteur du projet devra s'assurer que les entrées en vigueur de ces différents textes correspondent.

De l'accord de la déléguée de la Ministre, un nouvel article 4 sera rédigé en ce sens et l'article 4 du projet sera renuméroté comme étant l'article 5.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT